

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1869.

Réduction des peines subies sous le régime de la séparation ⁽¹⁾.

(PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LE SÉNAT.)

RAPPORT ADDITIONNEL

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. LELIEVRE

MESSIEURS,

La commission a cru devoir examiner plus particulièrement le projet de loi tel qu'il a été amendé par le Sénat, en le comparant avec le projet présenté par le Gouvernement. Elle a d'abord pensé que la divergence d'opinion qui s'est produite entre les deux Chambres n'était pas assez importante pour faire naître un conflit qui exigerait le renvoi du projet au Sénat.

La première modification apportée au projet primitif consiste dans l'addition de la disposition énonçant qu'on ne tiendrait compte pour la réduction que des années expiées sous le régime de la séparation.

Or, la commission a pensé que cette disposition additionnelle était conforme à la pensée du projet; elle se borne à l'expliquer et à le rendre plus clair; dès lors, il n'y a nul inconvénient à l'adopter.

Du reste, il est bien entendu, comme le disait M. le Ministre de la Justice au Sénat, « que les intervalles subis sous le régime en commun, *lorsqu'il ne s'agit pas d'interruptions nécessitées par la santé du détenu ou par d'autres raisons indépendantes de sa volonté, ne doivent pas compter pour un temps double.* »

(1) Projet de loi primitif et Rapport, n° 27 } session de 1866-1867.
Projet de loi amendé par le Sénat, n° 126 }

Premier rapport de la commission, n° 15.

(2) La commission était composée de MM. ORTS, président, TESCH, LELIEVRE, MONCHIEUX, SCHOFFERT, TACK et CARTIER.

D'un autre côté, il est constant que l'infirmerie n'est pas censée modifier le régime que subit un prisonnier, et, par conséquent, celui-ci qui serait extrait de sa cellule et serait obligé d'entrer à l'infirmerie, ne verra pas sa peine aggravée à cause de cette situation particulière et indépendante de sa volonté.

La commission se rallie, à cet égard, à ce qui a été dit dans la discussion qui a eu lieu au Sénat et que l'on ne peut sérieusement contester.

Il existe un autre amendement plus sérieux que nous devons examiner,

D'après la proposition du Gouvernement, adoptée par la Chambre, les condamnés aux travaux forcés à perpétuité et ceux frappés de la peine de la détention perpétuelle ne peuvent être soumis au régime de la séparation que pendant les dix premières années de leur captivité.

Le projet du Sénat, au contraire, autorise le Gouvernement, soit à les assujettir, après le terme en question, au même régime, soit à apporter des adoucissements à cette position.

La commission a cru pouvoir laisser cette faculté au Gouvernement, parce qu'il est possible que ce système de rigueur doive être appliqué à des natures perverses, à l'égard desquelles ce moyen de répression serait jugé nécessaire.

Ne perdons pas de vue que certains condamnés peuvent, par des méfaits postérieurs, rendre indispensables des mesures extraordinaires. Or, jamais la société ne doit se trouver désarmée vis-à-vis des criminels.

D'un autre côté, il peut s'être produit des faits nouveaux et inconnus lors de la première condamnation, de nature à révéler un caractère de perversité suffisant pour légitimer les voies de rigueur dont il s'agit.

Enfin, ne perdons pas de vue que tout est laissé à l'appréciation du pouvoir exécutif qui ne recourra à ces moyens répressifs qu'avec la prudence et la sagesse qu'on doit attendre avec confiance des hommes dépositaires de la puissance publique et comprenant toute l'importance des devoirs que leur imposent les fonctions dont ils sont revêtus.

Le Gouvernement fera usage du pouvoir qui lui est déferé, sous sa responsabilité et seulement dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle propres à en légitimer l'exercice.

Il n'en usera qu'à l'égard des grands criminels dont le contact avec les autres condamnés serait reconnu dangereux et pouvant donner lieu à des inconvénients sérieux, soit pour les individus, soit pour la société.

En conséquence, la commission croit devoir persister à proposer à la Chambre l'adoption des amendements admis par le Sénat.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

AUG. ORTS.